Pierre GENEVIER 18 Rue des Canadiens, Appt. 227,

86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18; Mob.: 07 82 85 41 63; courriel: pierre.genevier@laposte.net

Madame la Présidente de la 2ème Chambre et Mme/M. Le juge des référés. Tribunal Administratif de Versailles 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles

Poitiers, le 26 février 2024

Objet: Précisions juridiques utiles pour (a) la requête du 8-9-22, (b) le référé provision du 11-12-23, et (c) 2 demandes faites le 7-2-24 [Requête n° 2206825 P. Genevier vs Le Département de l'Essonne (CG91), et Requête en référé provision n° 2310200 P. Genevier contre le CG91; Ver. PDF: <a href="http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no9-au-TA-VER-Pres-CH-vsCG91-26-2-24.pdf">http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no9-au-TA-VER-Pres-CH-vsCG91-26-2-24.pdf</a>].

Chère Madame la Présidente de la 2<sup>ème</sup> Chambre, Chère/Cher Mme/M. le Juge des référés,

1. Je me permets de vous écrire cette lettre pour vous apporter des précisions juridiques utiles et supportant les arguments présentés (1) dans les procédures (a) de demande de reconstitution de carrière (n° 2206825) et (b) de référé provision (n° 2310200), et (2) dans 2 demandes faites le 7-2-24.

## A L'utilisation de l'article 40 du code procédure pénale dans les mémoires.

2. Dans le référé provision déposé le 11-12-23, puis dans le mémoire du 8-1-24, j'ai présenté 2 recours contre une mesure de représailles sur la base de la loi SAPIN II [(1) un recours lié au fait que le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel en 1999 du jugement du TA de Versailles du 8-10-98 (Pièce 7) pour plusieurs raisons (mémoire du 8-1-24, no 46), et donc que son appel était un traitement injuste me causant un préjudice financier ou tout simplement une forme de représailles pour avoir expliqué au TA de Versailles, puis à la CA de Paris que j'avais été licencié par le CG91 pour faciliter les fraudes de M. Dugoin (...) car le logiciel de gestion des frais de déplacement, que je développais et mettais en place au moment du licenciement, aurait permis d'empêcher les (ou au minimum de rendre plus difficile la dissimulation des) fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens (accusations du mémoire de juin 1998 ... non opposées par le CG91, Pièce 24, et présentées aussi dans Pièce 25), qui permet au TA d'utiliser L. 911-1-1 du CJA et la loi SAPIN II pour ordonner la réintégration dans l'administration (CG91) et la reconstitution de carrière depuis 1993 (...); et (2) l'autre recours lié au fait que le CG91 n'a pas opposé (et pas transmis au procureur de la république conformément à CPP 40) les accusations pénales (a) d'entrave à la saisine de la justice, (b) de recel de ce délit, et (c) de recel de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ inconstitutionnelle, et donc que son refus de reconstituer ma carrière peut être assimilé à un traitement injuste me causant préjudice financier ou tout simplement une forme de représailles pour avoir porté ces accusations pénales contre les dirigeants du CG91 et le CG91, qui permet au TA de juger que le refus de reconstituer ma carrière est nul de plein droit selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II et donc d'ordonner la réintégration dans l'administration (CG91) et la reconstitution de la carrière depuis 1993 (...)], mais, si j'ai bien mentionné CPP 40 [qui force une autorité ou un fonctionnaire à dénoncer au procureur de la république la commission d'un délit ou un crime dont il apprend l'existence dans le cadre de ses fonctions] dans le mémoire du 8-1-24, no 46, 50 [pour justifier (a) l'obligation qu'avaient le CG91 et ses dirigeants en 1998 de transmettre au procureur ou au juge d'instruction en charge de l'affaire des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin en 1998, puis 1999, les accusations que je portais sur le motif de mon licenciement ; et (b) l'obligation qu'avaient le CG91 et ses dirigeants en 2022 (ou au minimum après le mémoire du 30-4-23) de transmettre au procureur les accusations pénales (a) d'entrave à la saisine de la justice, (b) de recel de ce délit, et (c) de recel de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ inconstitutionnelle portées dans la requête du 8-9-22 et plus précisément dans le mémoire du 30-4-23], je ne l'ai pas

mentionné dans le <u>référé provision</u>; et, dans le <u>mémoire du 8-1-24</u>, je n'ai pas expliqué le raisonnement juridique derrière <u>l'utilisation de CPP 40</u> et le raisonnement juridique (possible) derrière le fonctionnement de la loi SAPIN II, donc je vais <u>essayer</u> de faire cela maintenant pour, <u>j'espère</u>, clarifier la situation et faciliter votre travail (et celui du CG91), même si, en tant qu'expert en droit, il est (très) probable que vous connaissiez déjà les précisions que je vais vous apporter maintenant.

B Le non respect de l'obligation décrite dans CPP 40 n'entraîne pas de sanctions, mais le code pénal (art. 434-1, 223-6 et 121-7) compense cette omission (remarquée) dans certains cas.

- 1) Le non respect de CPP 40 peut entraîner la complicité dans le délit ou le crime non dénoncé.
- 3. D'abord, CPP 40 explique bien que le fonctionnaire (...) est *tenu* (c'est à dire à une obligation légale) de dénoncer au procureur la commission d'un délit ou un crime dont il apprend l'existence dans le cadre de ses fonctions, mais aucune sanction formelle n'est associée à (ou n'est prévue dans le cas d') un éventuel manquement à cette obligation légale, ce qui semble poser un problème à certains experts en droit comme l'explique un article du 30-7-18 de la revue Dalloz Actualité (PJ no 1); et c'est compréhensible car ne pas transmettre l'information que l'on a sur la commission d'un délit ou d'un crime peut être (dans certains cas) équivalent à une forme d'entrave à la saisine de la justice et/ou de complicité dans le délit ou crime commis, entre autres. Une référence juridique sur ce sujet de CPP 40 (PJ no 2) confirme qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non application de l'obligation imposée par CPP 40, mais elle explique aussi que certaines dispositions du code pénal imposent la dénonciation des faits pour en prévenir la survenance ou en limiter les effets, notamment (1) l'article 434-1 du code pénal prévoit que la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets constitue un délit qui pourrait donner lieu à l'engagement de poursuites (puni de 3 ans de prisons et de 45 000 euros d'amende) ; et (2) l'article 223-6 alinéa 1er du code pénal punit le fait de ne pas secourir la personne agressée quand on peut le faire sans risque pour soi-même. Enfin, cette référence (PJ no 2) explique aussi (1) que très peu de sanctions sont prononcées contre des agents publics au titre de la complicité par omission (d'utiliser CPP 40), (2) que les seuls cas référencés sont lorsque l'abstention cachait en réalité un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir [ce qui était le cas, je pense, pour le comportement de M. Berson, Président de l'Essonne à partir du 1998, et de M. Mélenchon, un de ses vice-présidents, qui ont été aussi pris à voler les frais de déplacement en 2004, comme l'explique les mémoires du 30-4-23, no 35, 57 et du 8-1-24, no 13], et (3) que l'article 121-7 du code pénal [défini comme suit : 'Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, <u>abus d'autorité ou de pouvoir</u> aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.'] exige des comportements actifs et ne permet pas d'assimiler l'omission à la commission.
  - 2) Dans cette procédure, le non-respect de CPP 40 par le CG91 justifie l'ajout d'accusations pénales.
- 4. Dans la requête du 8-9-22 et dans le mémoire du 30-4-23, entre autres, je parle de *l'entrave* à la saisine de la justice, qui est définit à **l'article CP 434-4** du code pénal [article qui punit <u>plus sévèrement</u> la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité], et j'accuse le CG91 et ses nouveaux dirigeants en 1999 [dont M. Berson et M. Mélenchon] d'avoir commis ce délit CP 434-4 lorsqu'ils ont fait appel du jugement du TA de Versailles sans avoir avant cela (a) présenté au procureur (...) mes accusations liées au motif de mon licenciement (no 2) et (b) respecté l'obligation liée à CPP 40, pour dissimuler (à la justice) le fait que j'avais été licencié car le logiciel de gestion des frais de déplacement, que je développais, aurait empêché les (ou rendu plus difficile la dissimulation des) fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et des autres politiciens qui fraudaient aussi (comme le rapport de la Cour des comptes de 1998 l'a confirmé), donc j'apporte implicitement la preuve (1) que l'abstention (d'utiliser CPP 40 du CG91 et ses dirigeants en 1998-1999) cachait en réalité un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir du CG91 et de ses dirigeants (pour dissimuler la commission de délit et pour essayer de me voler le jugement du TA de Versailles); et (2)

qu'ils étaient donc complices des fraudes de M. Dugoin selon l'article 121-7 du code pénal [plusieurs autres preuves présentées dans les mémoires, dont le fait qu'ils ont présenté la délibération après l'audience, les arguments de la lettre de septembre 99 envoyée à la CA de Paris (Pièce 25), le Rapport de la cour des comptes, et les déclarations faites à la police de M. Dugoin, soutiennent ces accusations et l'existence du comportement actif, je pense ; dans le mémoire du 8-1-24 au no 5, 'sous réserve de confirmation par un avocat spécialiste en droit pénal', j'accuse aussi le CG91 et certains dirigeants et fonctionnaires, d'avoir été complices de M. Dugoin et d'avoir profité des fraudes de M. Dugoin pour me licencier, sans mentionner l'article 121-7 du code pénal ; et les explications données ici confirment que cette accusation de complicité du CG91 (présenté comme une victime ou partie civile dans le procès de M. Dugoin) et de M. Berson (...) dans les fraudes de M. Dugoin, est bien fondée.]. Les précisions présentées ici et les faits de l'affaire font que (en plus des 3 accusations pénales de la requête et du mémoire du 30-4-23), le CG91 et ses dirigeants auraient dû, - et devraient maintenant -, être accusés d'avoir commis et de commettre maintenant aussi les délits décrits (1) à l'article 223-7 alinéa 6 (en 1999, et à nouveau en 2024 en raison notamment de mon cancer et du mémoire du CG91 du 2-2-24) et le recel de ce délit (depuis 1999), (2) à l'article 121-7 (en 1999 en raison de la complicité dans les fraudes des frais de déplacement de M. Dugoin ; à partir de 2022 en raison de la complicité dans le crime contre l'humanité de persécution), et le recel de ce délit (depuis 1999), et (3) à l'article 434-1 en 2022 (pour ne pas avoir transmis les accusations de crime contre l'humanité de persécution selon CPP 40 et pour ne avoir essayer d'en prévenir ou d'en limiter les effets). Ces accusations, au moins, auraient dû être ajoutées au mémoire du 8-1-24 ou du 8-2-24 et dans le référé du 11-12-23, et l'auraient été si j'avais eu l'aide d'un avocat compétent qui accepte de m'aider sur les questions pénales de mon affaire.

C Pourquoi ces précisions permettent de mieux comprendre le fonctionnement (a) de la loi SAPIN II et (b) du *recours contre une mesure de représailles* en particulier.

- 1) L'utilité des précisions apportées pour analyser le 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles.
- a) L'avocat chargé de m'aider au titre de l'AJ en 1999 aurait dû demander un supplément d'enquête et présenter au TA certaines des accusations pénales (mentionnées à no 4), mais il a refusé de m'aider sur les questions pénales.
- 5. Ces précisions juridiques permettent, je pense, de mieux comprendre le fonctionnement de la loi SAPIN II et pourquoi un juge administratif peut être amené à juger des recours contre une mesure de représailles (liés à des accusations pénales) et à utiliser L. 911-1-1 du CJA et la loi SAPIN II pour ordonner la réintégration d'un agent public dans l'administration qui l'a licencié dans des circonstances décrites à l'article 10-1 de la loi SAPIN II, et notamment sur la base d'un traitement injuste qui cause préjudice à la victime lanceur d'alerte, ou sur la base de représailles [demande qui est faite dans le 1er recours contre une mesure de représailles du mémoire du 8-1-24 et du référé provision du 11-12-23]. En effet, en 1998 et en 1999 quand j'ai expliqué au TA de Versailles dans le mémoire de juin 1998 (Pièce 24) que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement ... (CPP 40 m'obligeait à dénoncer à la justice ces accusations, même si je ne le savais pas à l'époque), il était évident : (1) que mon licenciement [le licenciement (associé à des menaces d'avoir des problèmes pour le restant de sa vie) d'un 'agent consciencieux ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail' (fiche notation 1991, Pièce 10), le jour même où Mme Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire (emploi fictif), et alors que le CG91 avait ajouté plus de 400 employés depuis le licenciement (...)] était suspect; (2) que le CG91 (soi-disant partie civile au procès de M. Dugoin) et ses nouveaux dirigeants [politiciens (M. Berson, M. Mélenchon,) et fonctionnaires] auraient dû informer le juge d'instruction en charge des fraudes de M. Dugoin (ou le procureur de la république) de ce licenciement suspect (sur la base de CPP 40 et du bon sens), surtout après que le tribunal administratif de Versailles ait jugé le licenciement illégal le 8-10-98 ; et (s'il ne le faisait pas et sans confirmation du juge que le licenciement n'était pas lié aux fraudes) ; (3) qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel du jugement et de refuser de l'exécuter correctement et complètement (comme ils l'ont fait); (4) qu'ils (le CG91 et ses nouveaux dirigeants) commettaient les délits décrits à no 4 (y compris ceux décrits aux art. CP 434-4, CP 121-7, et CP 223-6 alinéa 1er); et (5) qu'ils le savaient, c'est pourquoi ils ont attendu après l'audience publique du 10-2-2000 pour déposer la délibération du Conseil départemental autorisant l'appel [l'appel injuste et le dépôt de la délibération après l'audience publique, laissant à la CAA la

décision de l'appel ou non ..., montrent que les nouveaux dirigeants du CG91 (M. Berson, M. Mélenchon,) et <u>le CG91</u> ont eu *un comportement actif* établissant *leur complicité* dans les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et la commission des délits définis aux articles 121-7 et 223-6 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal, en plus de CP 434-4]. Donc un avocat expérimenté et compétent chargé de me défendre en appel en 1999 aurait sûrement expliqué à la CAA de Paris en détail pourquoi le CG91 et ses dirigeants commettaient ces délits (CP, 434-4, 223-6 alinéa 1<sup>er</sup>, et 121-7), et, en parallèle, il aurait aussi demandé (a) un supplément d'enquête au juge d'instruction en charge du dossier des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et (b) la permission de consulter le dossier d'instruction sur ces fraudes (pour mettre en avant d'autres preuves), mais l'avocat désigné par l'AJ en 1999 ne voulait pas m'aider sur les questions pénales de l'affaire (cela aurait entraîné beaucoup de travail et des risques évidents pour lesquels l'AJ ne paye pas).

# b) SAPIN II permet de compenser l'injustice faite au lanceur d'alerte sans sanctionner pénalement l'administration et ses fonctionnaires dont *le comportement injuste* est presque automatiquement délictuel.

7. Dans la requête et le mémoire du 30-4-24, j'ai expliqué que l'avocat désigné par l'AJ ne voulait pas m'aider sur les questions pénales de mon affaire, sans apporter de preuves, mais, aujourd'hui le refus de Me Rochefort de m'aider sur les questions pénales et l'utilisation de la loi SAPIN II, entre autres, et le refus du bâtonnier de m'aider, ou de designer un autre avocat pour m'aider, sur ces questions pénales (...), et les preuves écrites de ces refus, confirment que je n'ai pas menti sur ce sujet (du refus de l'avocat d'AJ de m'aider en 1999); et de plus, les explications données ici montrent que leur refus de m'aider sur ces questions n'est pas par surprenant car le travail important que ces accusations apportent à, - et les risques de représailles qu'elles font peser sur -, l'avocat qui aide dans ce genre de situation, découragent l'avocat d'AJ qui n'est pas payé en fonction de la difficulté de l'affaire (...). Donc on comprend bien ou mieux maintenant pourquoi la loi SAPIN Il permet de faire des recours contre une mesure de représailles (ou contre un traitement injuste) ... devant le juge administratif; en effet, au lieu de forcer la victime de représailles ou d'un traitement injuste de l'administration dans ce genre de situation (scandale de corruption, commission de délits par des fonctionnaires ou politiciens ..., non respect intentionnel ... de CPP 40 ) à faire des procédures pénales complexes et longues pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, ce recours contre une mesure de représailles et SAPIN II permettent au juge administratif (a) de compenser la victime du préjudice qu'elle a subi (sur la base d'un traitement injuste ... seulement) et (b) d'éviter à cette victime (i) de souffrir plus qu'elle n'a déjà souffert (à cause des crimes et délit qu'elle a dénoncés) et (ii) d'être forcé de faire une longue et coûteuse procédure pénale pour obtenir une réparation (légale ...) pour l'injustice dont elle a été victime, en utilisant (a) son bon sens et un traitement injuste (...), et, ici, (b) l'obligation imposée par CPP 40 à l'administration et ses fonctionnaires de dénoncer au procureur la commission d'un délit ou un crime dont il apprend l'existence dans le cadre de ces fonctions, entre autres, et en imposant à l'administration d'apporter la preuve qu'il n'a pas imposé un traitement injuste (ou des représailles ...) à la victime du scandale politique ou des fraudes commises. Le juge administratif n'a pas l'autorité de condamner un fonctionnaire ou une administration pour la commission d'un délit ou d'un crime, donc l'administration et les fonctionnaires ne sont pas punis (pénalement), mais, au moins, l'administration est forcé de réparer l'injustice que subit la victime (avec L. 911-1-1 ou l'article 12-1 de SAPIN II, ici de réintégrer la victime dans l'administration et de reconstituer la carrière).

\*\*\* 7.1 SAPIN reconnaît donc le fait qu'un traitement injuste (ou des représailles) contre un lanceur d'alerte dans le contexte de fraudes de l'administration (...) est (presque automatiquement) équivalent à la commission d'un délit, d'une certaine manière ; et elle permet de diminuer le coût des malversations pour la communauté car elle permet d'éveiter d'éventuelles poursuites pénales en laissant le TA compenser la victime du traitement injuste (...). Intellectuellement, SAPIN II n'est pas parfaite car l'administration et certains de ses fonctionnaires, qui se comportent injustement, ne sont pas punis pénalement, mais (1) c'était pareil avant SAPIN II car, par exemple, M. Dugoin est le seul qui a payé pénalement pour les fraudes sur les frais de déplacement, alors qu'il ne pouvait pas frauder sans l'aide de fonctionnaires du Département et alors que d'autres politiciens volaient aussi les frais de déplacement, et (2) au moins SAPIN II permet d'éviter les préjudices subis par la

victime lanceur d'alerte liés aux traitements injustes et/ou aux représailles contre la victime (ici dont j'ai été victime en 1999 et 2000, et je suis victime aujourd'hui). \*\*\*

- 2) L'intérêt des précisions apportées pour le 2ème recours contre une mesure de représailles.
- a) Le non-respect de CPP 40 lié aux accusations de crime contre l'humanité cache un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir et entraîne une violation de l'article 434-1 par le CG91.
- 8. Pour le 2ème recours contre une mesure de représailles lié à la non-opposition dans les mémoires et à la non-transmission au procureur de la république selon CPP 40 des accusations (a) d'entrave à la saisine de la justice, (b) de recel de ce délit, et (c) de recel de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ inconstitutionnelle, qui permet au TA de juger que le refus de reconstituer la carrière constitue un traitement injuste et préjudiciable ou une forme de représailles pour avoir porté ces accusations pénales contre les dirigeants actuels du CG91 (...) et est donc nul de plein droit selon l'article 12-1 de la loi SAPIN ; le raisonnement utilisé est légèrement différent, mais (a) les précisions présentées plus haut sur les conséquences du non-respect de l'obligation associée à CPP 40, (b) les faits de l'affaire et (c) les arguments utilisés par le CG91 dans son dernier mémoire en défense du 2-2-24, permettent de mieux comprendre le fonctionnement (et d'expliquer l'utilité et l'intérêt) de la loi SAPIN II et de son article 12-1 dans cette affaire. En effet, (1) le fait que CPP 40 impose une obligation aux fonctionnaires et politiciens (du CG91) de dénoncer la commission d'un crime ou délit dont ils apprennent l'existence dans le cadre de leur emploi, et ici (2) l'article 434-1 du code pénal qui prévoit que la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets constitue un délit qui pourrait donner lieu à l'engagement de poursuites (puni de 3 ans de prisons et de 45 000 euros d'amende) ..., et (3) le fait (a) que le CG91 n'a pas opposé les accusations de crime contre l'humanité lié à l'AJ et d'inconstitutionnalité de l'AJ dans son dernier mémoire, (b) qu'il parle à la place de *prétendues accusations pénales*, et (c) qu'il essaye de profiter l'inconstitutionnalité de l'AJ en prétendant que la requête et les mémoires devraient être jugés irrecevables car ils ne sont pas signés par Me Rochefort, font que la non-transmission au procureur (ici le procureur de la CPI par l'intermédiaire de la France) selon CPP 40 des accusations de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles [et du recel de ce délit (entre autres)] est délictuelle (entraîne la commission de CP434-1) (1) car cette dénonciation aurait permis de prévenir et de limiter les effets de ce crime contre l'humanité de persécution (et de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs lié qui permet de voler systématiquement les pauvres, qui se présentent devant la justice, de leur droit à un recours effectif et à un procès équitable), (2) car les preuves apportées, qui supportent l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS et la commission du crime contre l'humanité, sont nombreuses et sérieuses [rapports parlementaires, admission des avocats, refus de l'avocate désignée de m'aider sur les questions pénales et de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs, entre autres, les conflits d'intérêt que l'organisation de l'AJ crée ...], et (3) car le comportement du CG91 et ses arguments dans le mémoire du 2-2-24 (non oppositions des accusations ..., demande de juger les mémoires irrecevables car non signés par l'avocate ...) montrent que l'abstention d'utiliser CPP 40 'cache un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir' (CP 434-1 est une infraction intentionnelle, dont l'élément moral consiste dans l'abstention volontaire de dénoncer le crime).
- b) Dans cette affaire, SAPIN II permet de protéger le lanceur d'alerte, qui dénonce un comportement délictuel de l'administration, contre un traitement injuste (... et délictuel aussi) dans le cadre d'une procédure en justice.
- 9. Si le CG91 n'acceptait pas de reconstituer la carrière, un avocat compétent et spécialisé serait forcé d'ajouter aux accusations pénales <u>déjà</u> décrites la commission des délits décrits aux articles du code pénal 434-1 pour la non-dénonciation du crime contre l'humantié, 223-6 aliéna 1<sup>er</sup> notamment en raison du cancer que j'ai et des conséquences de la procédure sur ma santé, et 121-7 pour complicité de crime contre l'humanité [le <u>mémoire du 8-1-24</u> ou <u>celui du 8-2-24</u> aurait dû mentionner ces nouvelles accusations pénales, mais sans l'aide d'un avocat compétent et avec si peu de temps pour écrire le mémoire du 8-2-24, c'était impossible pour moi de le faire] ; et si le référé provision n'était pas accordé, l'avocat devrait présenter ces accusations aux juridictions concernées, ce qui prendrait beaucoup de temps et d'argent. La loi SAPIN II est donc utile dans ce genre de situation

aussi (1) car la victime lanceur d'alerte est mise dans une situation de grande faiblesse (par rapport à l'administration) dans le contexte d'une affaire comme celle-ci dans laquelle le lanceur d'alerte est forcée de présenter des accusations pénales complexes et dans laquelle la procédure au tribunal judiciaire pourrait être très longue, et (2) car SAPIN II permet au juge administratif d'utiliser (a) son bon-sens, (b) un traitement injuste (...) et/ou une forme de représailles, et (c) un comportement délibérément actif pour omettre de transmettre des accusations pénales au procureur, pour éviter (i) que la victime du traitement injuste ne souffre plus des crimes et délits qu'elle dénonce aux autorités compétentes, et (ii) que cette victime soit forcée d'entreprendre une procédure pénale longue et coûteuse. La loi SAPIN II permet aussi d'accorder <u>une provision pour frais de l'instance</u> à la charge de l'adversaire car, comme on le voit ici, l'utilisation de SAPIN II est complexe et basée forcément sur les dénonciations (pénales ...) du lanceur d'alerte et car le refus de corriger l'injustice de l'adversaire peut entraîner éventuellement une procédure en justice complexe et longue que la victime (si elle est pauvre) ne peut pas financer.

\*\*\* 9.1 Lorsque le CG91 (a) parle de prétendues accusations pénales (en page 8 du 2ème mémoire en défense du 2-2-24) et (b) demande au TA de juger la requête et les mémoires irrecevables parce qu'ils ne sont pas signés par Mme Rochefort, l'avocate désignée par l'AJ (en page 3-5), il cherche, il semble, (1) à ignorer le fait que CPP 40 impose au CG91 ... l'obligation (a) de dénoncer au procureur de la république la commission d'un crime ou d'un délit dont il apprend l'existence dans le cadre de sa fonction, et (b) de lui transmettre tous les renseignements (ici les accusations pénales et les preuves fournies) qu'il a [y compris les preuves de l'inconstitutionnalité de l'AJ (fournies dans le mémoire du 30-4-23 no 47-51 et la lettre du 15-1-24, no 10-15, le refus de Mme Rochefort et du Bâtonnier de m'aider sur les questions pénales de mon affaire, sur l'utilisation de la loi SAPIN II ...) et de la commission du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ malhonnête ...], (2) à justifier le fait (le mensonge) que cette obligation imposée par CPP 40 ne s'appliquent pas au CG91 ... dans cette affaire, et (3) à diminuer les chances de poursuites pénales et la responsabilité pénale du CG91 et de ses politiciens et fonctionnaires dans la commission éventuelle des délits qui sont liés au non-respect de l'obligation imposée par CPP 40 (et dont je parle plus haut, CP 434-1, 223-6 aliné 1er et 127-1, CP 434-4, le recel de certains de ces délits ...), mais il fait cela en profitant de l'AJ malhonnête et avec un commentaire vague, donc il commet des délits et expose le CG91 et ses dirigeants à des poursuites pénales, alors que la délibération du Conseil départemental (arrêté de délégation du 28-2-23 signé par M. Durovray) autorisant le Département à se défendre contre cette demande de reconstitution de carrière, n'autorise pas les fonctionnaires (du service juridique, direction générale, le CG91) à commettre des délits. Si le référé provision est opposé (ou rejeté), je dois pouvoir (1) présenter, - et (2) obtenir l'aide d'un avocat compétent à la charge du CG91 pour présenter -, et défendre (a) ces nouvelles accusations pénales, et aussi (b) un 3ème recours contre une mesure de représailles lié (i) aux accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ que je porte (et j'ai portées dans mes QPCs sur l'AJ) et de fraudes lors des procédures de QPCs [les précisions apportées ici confirment, je pense, la gravité (le caractère délictuel) du comportement des juridictions suprêmes qui ont triché pour ne pas juger le fond de mes QPCs sur l'AJ] et (ii) au traitement injuste dont je suis victime de la part du CG91 lié au refus de les prendre en compte et à la demande du CG91 de juger mes mémoires irrecevables pour rejeter la demande de reconstitution de carrière. \*\*\*

#### D L'utilité des précisions apportées ici pour 2 demandes faites le 7-2-24.

demandes faites le 7-2-24 [(a) demande de réouverture de la procédure, et (b) demande provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 basée sur la loi SAPIN II] pour plusieurs raisons. Si le référé provision est opposé par le CG91 ou n'est pas accordé, les précisions juridiques présentées ici supportent la réouverture de l'instruction et la demande provision pour frais de l'instance à la charge du CG91 (1) car le raisonnement juridique derrière le fonctionnement de SAPIN II est complexe, (2) car j'ai visiblement été incapable de présenter certaines accusations pénales liées à cette affaire, en raison du refus malhonnête de Mme Rochefort et du Bâtonnier de m'aider (a) sur les questions de l'inconstitutionnalité de l'AJ (et des OMAs), (b) sur les accusations pénales qui sont liées aux faits de l'affaire et au contexte particulier de cette affaire (lié à un scandale politique ...) dont celle de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et (c) sur l'utilisation de la loi SAPIN II [qui, avec

L. 911-1-1, un article du CJA, relève de la compétence du TA, et peut entraîner la reconstitution de carrière], (3) car je dois présenter, - et obtenir l'aide d'un avocat pour présenter -, et défendre toutes les accusations pénales nouvelles que je présente ici et qui n'avaient pas pu être présentées avant (à cause du comportement de Mme Rochefort, entre autres), et peut-être d'autres auxquelles je ne pense pas ici, surtout si le CG91 oppose le référé provision et maintient les positions qu'il présente dans son mémoire du 2-2-24; et (4) car l'obligation de faire appel de la décision du Bâtonnier est encore plus importante maintenant (le refus de Me Rochefort et du Bâtonnier de m'aider sur les questions pénales ayant des conséquences encore plus graves). Bien sûr, comme vous avez envoyé le référé provision et donné un délai d'un mois au CG91 pour répondre, j'ai pu apporter ces précisions, et il est encore possible que l'affaire soit résolue avec le référé provision, mais, si le référé provision est opposé ou rejeté, la présentation des nouvelles accusations pénales et d'un nouveau recours contre une mesure de représailles et l'aide d'un avocat compétent (...) deviendront encore plus importantes, sinon capitales.

#### E Conclusion.

- 11. Le non respect de l'obligation imposée par CPP 40, qui est (a) mentionnée dans le mémoire du 8-1-24 et (b) utilisée dans les 2 recours contre une mesure de représailles (du référé provision et du mémoire du 8-1-24), n'entraîne pas de sanctions, mais plusieurs articles du code pénal compensent cette oubli (remarqué et discuté par certains experts en droit comme on l'a vu au no 3, PJ no 1). Les articles CP 434-1, 223-6 et 121-7, entre autres, qui permettent de sanctionner le non respect de l'obligation de présenter les accusations pénales au procureur liée à CPP 40, auraient dû être mentionnés dans les mémoires, et ils permettent aussi de mieux comprendre pourquoi la loi SAPIN II donne des pouvoirs particuliers au juge administratif dans le cadre des recours contre une mesure de représailles et dans des situations dans lesquelles je suis confronté depuis de nombreuses années et dans cette affaire de reconstitution de carrière en particulier.
- 12. Dans cette affaire, les précisions apportées sur CP 121-7 permettent d'expliquer pourquoi les dirigeants du CG91 de 1998-2000 (politiciens et fonctionnaires) et le CG91 étaient complices des fraudes de M. Dugoin sur les frais de déplacement (en plus de commettre l'entrave à la saisine de la justice ... décrit dans le mémoire du 30-4-23), et supportent la demande faite au TA d'utiliser L 911-1-1 pour ordonner la réintégration dans l'administration et la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration. Et les précisions apportées sur CP 434-1 permettent d'expliquer pourquoi les dirigeants du CG91 d'aujourd'hui (politiciens et fonctionnaires) et le CG91 peuvent être accusés et suspectés d'avoir commis et de commettre (1) les délits CP 434-1 et CP 121-7 lorsqu'ils n'ont pas transmis (et pas opposé) les accusations pénales décrites dans la requête et le mémoire du 30-4-23 [les positions du CG91 ... dans le 2ème mémoire en défense du 2-2-24 montrent une volonté de profiter des crimes et délits et de l'inconstitutionnalité de l'AJ que je dénonce et qui font de moi un lanceur d'alerte, et de diminuer la responsabilité du CG91 (..) pour ne pas avoir respecté l'obligation liée à CPP 40], et (2) une faute grave (et un traitement injuste...) lorsqu'ils refusent de reconstituer ma carrière [la délégation signée par M. Durovray fournie le 31-3-23 avec le 1er mémoire en défense n'autorise pas le Département à commettre des délits et à dissimuler des crimes]. Enfin, les précisions présentées ici confirment la complexité juridique de l'affaire et supportent aussi 2 demandes faites le 7-2-24 (no 10, car, entre autres, si le référé provision est opposé par le CG91 ou rejeté, je dois pouvoir présenter, - et obtenir l'aide d'un avocat à la charge du CG91 pour présenter -, et défendre les nouvelles accusations pénales décrites ici et un 3ème recours contre une mesure de représailles ..., entre autres).
- 13. Dans l'espoir que ces précisions juridiques vous seront utiles et aideront à confirmer le bien-fondé de ma demande de reconstitution de carrière, je vous prie d'agréer, Chère Madame la Présidente de la 2<sup>ème</sup> Chambre, Chère/Cher Mme/M. le Juge des référés, l'expression de ma très haute considération.

### Pierre GENEVIER

Pièces jointes: PJ no 1: Article du 30-7-2018 Dalloz Actualité, [ http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/a-dalloz-use-and-sanction-of-CPP-40-juillet-2018.pdf ]. PJ no 2: Référence juridique sur CPP 40, [http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/fiche-tech-CPP-40-sanction-non-appli-13-2-24.pdf ].